

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_040

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	69
Votants	83
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 17 juillet 2020

LE 23 juillet 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

PRESENTS :

M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. VIROL, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUX, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. FARGE, M. BELLOTEAU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à M. CADET
M. MALLET donne pouvoir à M. LEGAY
Mme TOULAT donne pouvoir à M. PROTANO
Mme DUPEYRAT donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. AMELIN
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. GASCHARD
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. CAREME
Mme REYS donne pouvoir à Mme COURAULT

CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population est supérieure à 50 000 Habitants doivent instituer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL), pour l'ensemble des services confiés à des tiers par délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Que la commission doit examiner :

- Les rapports des délégataires de services publics ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement.
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière.

Que la commission doit obligatoirement donner son avis sur :

- Tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.
- Tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière.

Qu'elle doit également étudier tout projet relatif à l'amélioration des services publics locaux proposé par la majorité de ses membres.

Considérant que la commission est composée :

- De membres permanents à voix délibérantes :
 - Le président de l'EPCI ou de son représentant.
 - Les représentants de l'assemblée délibérante
 - Les représentants d'associations locales désignés par l'assemblée délibérante.
- De personnalités invitées à participer aux travaux en raison de leurs compétences dans le domaine et qui ont voix consultative. Il pourra s'agir de personnels du Grand Périgueux, de représentants des délégataires ou toute autre personne qui serait jugée compétente sur un point à l'ordre du jour.

Que la composition de la commission (b) doit être en rapport avec les services publics concernés (a)

a) les services publics concernés :

- l'assainissement et l'eau actuellement gérés par une régie à autonomie financière et par délégation de service public
- Les transports publics urbains gérés par l'EPIC Péribus
- La petite enfance dont l'une des crèche est gérée en délégation de service public

b) La composition de la commission

Considérant que la loi laisse à l'appréciation de l'assemblée d

- La fixation du nombre total de membres de la commission ainsi que la proportion entre représentants de l'assemblée délibérante et représentants des associations.

Qu'il est proposé que le nombre de membres de la commission soit de 6 dont le Président, 3 représentants de l'assemblée délibérante et 2 représentants des associations.

- Il est proposé que soient représentants de l'assemblée délibérante les vice-présidents en charge des compétences concernées par la commission : l'eau et l'assainissement, les transports et la petite enfance.
- Les critères de sélection des associations locales et de leurs représentants :

Que la dénomination «d'associations locales» est assez large et permet de faire participer outre les abonnés et usagers des services, les associations de consommateurs, de protections de l'environnement etc... Il faut néanmoins qu'il s'agisse d'une association. Quand au caractère local il doit également être entendu de manière extensive et ne se limite pas au territoire de l'EPCI.

Que compte tenu des matières dans lesquelles la CCSPL devra intervenir, il est proposé de désigner une association de consommateurs,UFC Que choisir (Union fédérale des consommateurs), et l'association des usagers des transports de la région aquitaine.

- La participation de personnes extérieures

Considérant que conformément à l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le président peut proposer à la commission consultative d'entendre toute personne dont l'audition paraît utile, en fonction de l'ordre du jour. Les comptes rendus des réunions présentent en annexe les interventions de ces personnes extérieures, de manière à les distinguer nettement des avis formulés par les membres de la commission consultative.

Que comme tout organe délibérant, la commission consultative doit se doter d'un règlement intérieur. Le règlement proposé précise:

- les modalités de nomination des représentants des associations locales ;
- les attributions de la commission ;
- les modalités de tenu des réunions ;
- les modalités de participation des membres invités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de créer une commission consultative des services publics locaux;
- Décide de dire que cette commission sera composée de 6 membres : le Président du Grand Périgueux ou son représentant, trois représentants de l'assemblée délibérante, deux représentants d'associations.
- Décide de désigner comme représentants de l'administration :

. Le Vice Président en charge de l'eau potable et
DOBBELS Stéphane

. Le Vice Président en charge des mobilités monsieur GEORGIADES Olivier

. Le Vice Président en charge de l'enfance et de la jeunesse madame GONTHIER
Liliane

- Décide de dire que le collège des associations sera composé :
 - . d'un représentant d'UFC Que Choisir proposé par cette association.
 - . d'un représentant de l'association des usagers des transports de la région aquitaine proposé par cette association.
- Décide d'adopter le règlement intérieur de la commission consultative.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 31 juillet 2020	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 31 juillet 2020	Périgueux, le 31 juillet 2020
	Le Président, Jacques AUZOU

Le Président,
Jacques AUZOU

